



Arrêt

n° 125 906 du 20 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : BA Wally

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2014 avec la référence 41247.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Kaédi. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis 2010, vous travaillez pour le compte du colonel [S.] à Kaédi, un Maure blanc. En février 2011, vous avez entamé une relation amoureuse avec sa fille. En mai 2013, cette fille est tombée enceinte de vous, et son père l'a appris. Le 05 juin 2013, le colonel [S.] a ordonné aux forces de l'ordre de vous

arrêter. Vous avez été amené dans une gendarmerie de Kaédi où vous avez été incarcéré jusqu'au 09 décembre 2013, jour au cours duquel vous avez réussi à vous évader grâce à un ami policier de votre père. Il vous a directement emmené à Nouakchott où vous avez vécu pendant 4 jours chez l'un de ses amis. Deux jours après votre arrivée à Nouakchott, vous avez appris que votre père avait été arrêté à Kaédi. Le 15 décembre 2013, vous avez quitté Nouakchott par bateau et êtes arrivé en Belgique en date du 29 décembre 2013. Le 30 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par le colonel [S.] en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à certains éléments essentiels de votre demande d'asile sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles ne le convainquent nullement de la réalité des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à [A.], la fille du colonel [S.], avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation de plus de deux ans, sont trop vagues, sommaires et lacunaires que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette personne ainsi que de votre relation de manière très précise et détaillée, vous déclarez très sommairement que c'est une grande fille blanche très belle et très gentille (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 14). Devant le manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général vous demande une fois encore de dévoiler l'ensemble des choses que vous savez dire relativement à elle et à votre relation de plus de deux ans, et vous déclarez une nouvelle fois très sommairement que « Je sais qu'elle m'aime beaucoup. Elle a couru beaucoup derrière moi, moi j'avais peur. Je l'aime mais j'avais peur de son père. Je travaille chez elle mais si je rentre chez moi, elle vient encore chez moi à la maison. A la fin, j'ai accepté de vivre avec elle. C'est comme ça que ça a commencé » (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 14). Il s'agit là de l'ensemble des choses que vous savez dire spontanément par rapport à cette fille et à votre relation (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 14). Même si vous révélez ensuite qu'elle a 23 ans et fait une formation en médecine, ainsi que les noms de sa mère, de son petit frère et d'une amie à elle, l'ensemble des informations que vous êtes à même de fournir par rapport à elle et par rapport à une relation de plus de deux ans a un caractère trop lacunaire et vague que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.

De plus, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler des activités que vous faisiez ensemble depuis le début de votre relation, vous déclarez d'abord très lacunièrement que vous faisiez l'amour à chaque fois qu'elle venait chez vous (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 16), ensuite qu'elle passait des fois la nuit chez vous (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 16) et enfin que vous vous promeniez à l'occasion (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 16). A la question de savoir s'il s'agit là de l'ensemble des choses que vous savez dire relativement aux activités que vous faisiez ensemble depuis le début de votre relation vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 16). Vos déclarations sont à ce point brèves et sommaires qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre relation avec cette fille que vous fréquentez à raison de 4 fois par semaine depuis février 2011 (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 16).

Enfin, interrogé quant aux souvenirs heureux ou malheureux que vous avez vécus avec cette fille depuis février 2011, vous déclarez très vaguement que « Des fois on se bagarrait mais des fois aussi on était très content ensemble » (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 17). Devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous repose encore la question en vous demandant d'être plus précis, et vous répondez de manière lacunaire que vous alliez danser ensemble, que vous partiez à la plage ou au terrain, qu'elle venait chez vous et vous donnait des cadeaux (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 17). Ces déclarations brèves et vagues ne reflètent aucun vécu en relation.

D'autre part, vous déclaration relative au colonel [S.], votre patron chez qui vous travailliez depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 18), sont également d'une nature tellement vagues et lacunaires qu'elles décrédibilisent l'ensemble de votre demande d'asile. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'ensemble des choses que vous connaissez de cette personne de manière très précise, vous déclarez sommairement et vaguement qu'il est colonel militaire, a un chauffeur, que vous travailliez dans la maison, qu'il rentre tard du travail et ne travaille ni le vendredi ni le samedi (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 19). A la question de savoir dans quel camp il travaille, vous répondez d'abord que vous l'ignorez (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 19), et ensuite que ce camp se situe à « Moderne » (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des choses que vous savez par rapport à ses activités professionnelles, vous répondez très vaguement que c'est un colonel militaire qui travaille dans un camp à Kaédi (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 20). A la question de savoir ce qu'il faisait à l'intérieur du camp, vous répondez que vous ne le savez pas car vous n'avez jamais été au camp avec lui. Vous déclarez qu'il s'agit là des seules choses que vous connaissez par rapport à ses activités professionnelles (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, p. 20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez révéler si peu de choses relativement à cette personne et à ses activités professionnelles alors que vous travailliez chez lui depuis 2010. De même, le caractère sommaire et très vague de vos déclarations relatives à ses activités professionnelles ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que cette personne ait une influence telle en Mauritanie que pour pouvoir donner l'ordre d'incarcérer un innocent.

L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez entretenu une relation de plus de deux ans avec la fille d'un colonel de Kaédi, fille que vous auriez enceinte. Partant, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble des problèmes que vous avez vécus liés à cela, y compris votre détention de 6 mois au sein d'une gendarmerie de Kaédi. Notons en outre que concernant votre détention de 6 mois, bien que vous ayez pu donner quelques informations, vos déclarations, parce qu'elles manquent de spontanéité, de précision et de consistance, n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, pp. 23-25).

Relevons enfin que, même si votre patron vous insultait en vous disant que vous n'êtes qu'un esclave, vous déclarez ne pas être un esclave et n'avoir jamais vécu comme un esclave en Mauritanie (cf. rapport d'audition du 29.01.2014, pp. 10 et 11).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant déclare avoir travaillé pour le compte d'un colonel maure blanc depuis 2010, avoir entamé une relation amoureuse avec sa fille et avoir mis enceinte cette dernière. Il expose ensuite avoir été arrêté, détenu dans une gendarmerie de Kaedi lieu dont il s'est évadé avant de quitter la Mauritanie.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet le caractère vague et lacunaire de ses déclarations concernant tant sa compagne alléguée que la relation elle-même ou encore le père de cette dernière. Il pointe aussi le manque de spontanéité, de précision et de consistance des propos du requérant quant à sa détention longue de six mois.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Qu'ainsi alors que le Commissaire général, suite à l'examen des déclarations du requérant, estime que les faits avancés ne sont pas établis, la partie requérante soutient que la détention du requérant n'est pas remise en cause et que ce dernier « *établit clairement les mauvais traitements qu'il a subit (sic) lors de sa détention du fait qu'il était noir (...)* ». Quant aux déclarations du requérant relatives à sa compagne alléguée, elle indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la différence culturelle et du niveau de formation du requérant. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse ne définit pas ce qu'elle attend du requérant lorsqu'elle l'interroge sur une relation vécue. Et enfin, quant aux déclarations relatives au père de sa compagne alléguée, la partie requérante soutient que le requérant au vu de sa qualité d'employé domestique ne pouvait raisonnablement connaître les activités de cette personne qui par ailleurs adoptait une attitude de mépris à caractère raciste à l'égard du requérant.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier aux contestations de la requête. Il constate que les propos tenus par le requérant concernant la personne qu'il présente comme ayant été sa compagne et sur la relation elle-même avec cette personne, dont il déclare qu'elle a duré plus de deux années, sont particulièrement peu consistants et développés. La motivation de la décision attaquée est tout à fait pertinente sur ce point central du récit d'asile du requérant. La requête introductive d'instance ne propose pas le moindre élément concret en guise de contestation de ce motif de la décision attaquée. Ce motif est dès lors parfaitement fondé et suffit à lui seul pour considérer que les faits avancés ne sont pas établis dès lors que tous les problèmes découlent de cette relation avec la demoiselle A.

Il en est de même quant au père de la personne présentée par le requérant comme sa compagne. Le seul fait que le requérant était affecté à des tâches domestiques ne peut suffire pour expliquer l'inconsistance totale des propos du requérant concernant cette personne. En effet, le requérant déclare non seulement être au service du colonel depuis l'année 2010 mais surtout prétend avoir été l'amant de sa fille. L'absolue inconsistance des propos du requérant concernant le colonel S. est établie et pertinente.

A l'instar de la décision attaquée, le Conseil considère que la détention alléguée par le requérant est remise en cause dans la mesure où, aux dires du requérant, celle-ci découle de la relation qu'il aurait entretenue avec la fille du colonel S.

7.3 La partie requérante dépose avec sa demande d'être entendu par le Conseil, une note complémentaire à laquelle elle joint trois pièces.

S'agissant de la copie de la « *copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil* » du 13 avril 2007, ce document ne concerne que les données d'identité du requérant qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

S'agissant du courrier daté du 19 février 2014 rédigé par un oncle du requérant, ce document présenté sous la forme d'une copie est présenté par le requérant sans autre précision. En particulier, aucune précision n'est donnée quant à la mention « *République Islamique de Mauritanie* » sur ce courrier privé.

S'agissant de l'« *Avis de Recherche* » daté du 14 décembre 2013, le Conseil en observe le style télégraphique à tout le moins étrange et note que le requérant ne propose aucune explication quant aux circonstances de son obtention.

Le Conseil juge que ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, le Conseil estime que s'il faut considérer que la partie requérante demande la protection subsidiaire, elle ne l'invoque pas sur la base de faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE